PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BS COATINGS

Zone industrielle A
Allée Paul Sabatier
B.P. 88
27940 Le Val D'hazey

Références : UBDEO.ERA.25.01.34.DB
Code AIOT : 0005800466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement BS COATINGS implanté Zone industrielle A Allée Paul Sabatier B.P. 88 27940 Le Val d'Hazey. L'inspection a été annoncée le 21/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection du 22 janvier 2025 sur le site de BS COATINGS au Val d'Hazey fait suite à un incident significatif survenu le vendredi 17 janvier 2025 vers 6h30 dans le bâtiment E04, dédié au conditionnement du mastic époxy sans solvant KEVIFORM. Cet incident a engendré une déflagration au niveau d'une cuve de 1000 L à l'issue de la relève du plateau d'une presse, consécutive à l'apparition d'une odeur anormale et de picotements ressentis par les opérateurs. L'incident a nécessité l'intervention de moyens de secours du SDIS. Sept employés ont été incommodés par les fumées dégagées suite à la déflagration, bien que sans conséquences graves. L'intervention des secours a permis de maîtriser une réaction exothermique anormale au sein de la

cuve, dont la température a atteint 170°C, bien au-delà de la température habituelle (70-80°C).
Plusieurs éléments ont motivé cette visite d'inspection :

- La nature de l'incident : Une déflagration suivie d'une réaction exothermique non prévue lors du processus de fabrication habituel du KEVIFORM, un produit pourtant fabriqué sur le site depuis 2001 sans incident similaire.
- Les conséquences : Incommodations pour plusieurs employés, dommages matériels au contenu d'une cuve et contamination du bâtiment E04, et la gestion des eaux d'extinction potentiellement contaminées par des PFAS présents dans l'émulseur utilisé par les pompiers.
- Les enjeux réglementaires : Le respect des prescriptions applicables aux installations classées (ICPE), notamment au titre de la rubrique 4331.

L'objectif principal de cette visite était de recueillir des informations précises sur le déroulement de l'incident, les mesures d'urgence mises en œuvre, les causes possibles de la réaction anormale, et d'évaluer la conformité des installations et des procédures de l'exploitant aux exigences réglementaires. Il s'agissait également de s'assurer de la mise en place de mesures correctives et préventives appropriées pour éviter la reproduction d'un tel événement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BS COATINGS
- Zone industrielle A Allée Paul Sabatier B.P. 88 27940 Le Val d'Hazey
- Code AIOT : 0005800466
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BS COATINGS est une société spécialisée dans la fabrique de peintures industrielles. Elle développe et commercialise des solutions de revêtement destinées aux marchés :

- Des hydrocarbures : revêtements pour pipelines, stockages.
- De l'eau : conception et fabrication de revêtements de protection anticorrosion des ouvrages et matériels de transport, de stockage, de distribution et de traitement de l'eau potable (usine de traitement et de production, réservoirs et château d'eau, vannes et accessoires, canalisations en fonte et acier pour le transport).
- De l'industrie, du bâtiment et du génie civil : résine filmogène, mortier, autolissant, saupoudré, isolation thermique.

BS COATINGS est une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) soumise à « enregistrement » au titre des rubriques 1510 (entrepôt couvert), 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou 3), 2661 (transformation de polymères) et à « déclaration » pour d'autres rubriques.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration des incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 28/01/1998, article 2.2 et R. 512-69 du code de	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
		l'environnement		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors d'une opération de pressage du mastic époxy KEVIFORM dans le bâtiment E04, une réaction exothermique anormale a provoqué une déflagration et un dégagement de fumée, précédés d'une odeur inhabituelle et de désagréments. L'incident a causé l'incommodité de sept employés, des dommages matériels au sein de la cuve et une contamination du bâtiment. L'intervention de l'équipe de seconde intervention (ESI) puis des secours a permis de maîtriser la situation. Des analyses sont en cours pour déterminer les causes exactes de la réaction. L'incident soulève des questions concernant l'absence de détection automatique incendie, la conformité du projet de sprinklage au regard de la réglementation ICPE et la gestion des eaux d'extinction contenant des PFAS. Malgré l'antériorité de fabrication du KEVIFORM (depuis 2001) sans incident similaire, et l'efficacité de l'intervention des secours, la gestion des PFAS représente un point d'attention particulier. Pour une description plus détaillée de ces constats, se référer au paragraphe §2-4 Fiches de constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/1998, article 2.2 et R. 512-69 du code de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des incidents ou accidents
Prescription contrôlée : **Article 2.2. *Déclaration des incidents et accidents* de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1998** Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. **Article R. 512-69 du Code de l'environnement** L'exploitant d'une installation soumise à autorisation " , à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie

révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »

Constats :

I. Chronologie et déroulement des faits
Contexte (16 janvier 2024)

- Deux lots (423657 et 423658) de mastic époxy sans solvant thixotrope nommé KEVIFORM (classé H411 - Dangereux pour le milieu aquatique - Toxicité chronique) ont été préparés et malaxés dans le bâtiment E06. Ce produit est utilisé pour boucher les fissures de châteaux d'eau et réparer les sols. Il est fabriqué depuis 2001 sans antécédent d'incident.
- Chaque lot pesait 815 kg. Les cuves utilisées, d'une capacité de 1000 litres, sont en inox, montées sur roues et dotées d'une double enveloppe pour le refroidissement (non utilisé ici).
- Un contrôle visuel de la propreté des cuves et du mélangeur a été effectué avant l'opération.
- Des échantillons de 500g ont été prélevés pour contrôle qualité (masse volumique, teneur en cendre et viscosité). Les résultats des tests étaient conformes aux attentes.
- Après le mélange, un film polyane a été placé sur chaque cuve. Les cuves bâchées ont été mises en attente pendant la nuit.

Déroulement de l'incident (vendredi 17 janvier)

- 6h05 : L'équipe de conditionnement a débuté le processus dans le bâtiment E04, en transférant la cuve du lot 423657 depuis le bâtiment E06 sous la presse du bâtiment E04. Une bâche plastique et un joint ont été positionnés entre la cuve et le plateau de la presse. Descente du plateau de la presse et maintien en appui sur la cuve par l'opérateur, qui s'absente ensuite. Aucune odeur n'est alors perçue.
- 6h10, soit environ 5 minutes après la descente du plateau de la presse, une odeur et des picotements ont été ressentis par l'équipe, sans fumée ni dégagement gazeux apparents. L'équipe a initialement cherché l'origine de l'odeur ailleurs dans l'atelier, sans suspecter la cuve.
- 6h10-6h30 : Tentatives infructueuses des opérateurs pour identifier la source de l'odeur.
- 6h30 : L'astreinte a été alertée. Le chef de service d'astreinte (CSA) a également été prévenu.
- En retournant à la presse, le contenu de la cuve sous le plateau a été identifié comme étant l'origine de l'odeur et des désagréments. Le processus a été arrêté et le plateau relevé.
- Le relevage du plateau a provoqué une déflagration. Un opérateur a témoigné avoir vu une flamme, et un autre un dégagement de fumée. Aucun incendie ne s'est déclaré. L'arrivée d'air lors du relevage du plateau semble être un facteur déclenchant de la déflagration.
- Le plan d'opération interne a été déclenché, et les secours (SDIS, SAMU, SMUR) ont été alertés. Evacuation du bâtiment E04 et mise en place de la défense incendie par l'équipe de seconde intervention (ESI). Sept salariés sont incommodés par les fumées, mais regagnent leur domicile en fin de journée.
- 7h00 : Arrivée des pompiers et début du refroidissement de la cuve à l'eau. Constatation d'une réaction exothermique anormale, avec une température atteignant 170°C (au lieu des 70-80°C habituels). Refroidissement continu par les pompiers jusqu'à stabilisation de la température. Déploiement de capteurs extérieurs par la cellule chimique du SDIS

(aucune détection).

- 10h30 : Stabilisation de la température. Levée complète du plateau, remplissage de la cuve avec de l'eau et déplacement des deux cuves (celle de l'incident et la cuve jumelle) à l'extérieur, à distance des bâtiments. Poursuite de l'arrosage pendant le déplacement.
- Pompage des eaux d'extinction : Intervention de l'entreprise Maillot. Estimation à environ 5m³ d'eau et d'émulseur utilisés (quantités précises en attente).
- 14h30 : Départ des derniers pompiers. Surveillance horaire des cuves par le gardien de nuit.
- 21 janvier : Transfert des cuves dans le bâtiment B17 après pompage de l'eau de la cuve de l'incident et stockage de cette eau dans des fûts sur le site.

II. Bilan de l'incident

- **Nature de l'incident :** L'incident est caractérisé par une déflagration, un dégagement de fumées et une réaction exothermique importante au sein d'une cuve de 1000 litres contenant du mastic epoxy KEVIFORM.
- **Réaction exothermique :** Après l'incident, une montée anormale de température a été mesurée à l'extérieur de la cuve (jusqu'à 170°C), bien supérieure à la température normale de fonctionnement (70°C). Cette surchauffe a nécessité un arrosage continu de la cuve par les pompiers avec de l'eau sans émulseur jusqu'à 10h. L'énergie a été coupée pendant le refroidissement. Même après l'arrêt de l'arrosage, la réaction exothermique reprenait, nécessitant la poursuite de l'arrosage jusqu'à 11h30.
- **Conséquences humaines :** Sept salariés présents dans le bâtiment E04 au moment de l'incident ont été incommodés par les fumées et ont été pris en charge par les équipes médicales (SAMU et SMUR). Un opérateur a notamment souffert de bourdonnements. Les 7 salariés ont quitté l'entreprise en fin de matinée.
- **Conséquences matérielles :** L'étendue précise des dommages matériels reste à évaluer. L'intérieur de la cuve n°1 est calciné au centre, indiquant que la réaction s'est produite au cœur du mélange. Des projections de substances ont été constatées sur les murs du bâtiment E04, nécessitant un nettoyage par une entreprise extérieure. Le bâtiment E04 a été verrouillé en raison des odeurs persistantes, des picotements ressentis et des projections.
- **Conséquences environnementales :** Les eaux d'extinction ont été confinées grâce au système de rétention étanche du bâtiment E04, doté d'un avaloir de type diamant. Les trappes des émissaires ont été fermées. La société Maillot a été contactée dès le vendredi 17 janvier pour l'hydrocurage et le pompage des eaux de refroidissement et de la mousse émulseur utilisée en petite quantité par le SDIS. Les quantités exactes d'eau et de mousse utilisées sont en attente de pesée, mais l'exploitant estime à environ 5m³. L'inspection demande à l'exploitant de l'informer du devenir des eaux collectées par l'entreprise Maillot, notamment en raison de la présence de PFAS dans l'émulseur utilisé (SFPM 3/6).
- **Causes de l'incident :** Malgré des analyses des matières premières par spectre infrarouge et thermogravimétrie, aucune anomalie n'a été détectée. L'origine précise de l'incident demeure inconnue à ce stade. L'exploitant n'émet aucune hypothèse. Un échantillon du contenu de la cuve calcinée a été prélevé pour analyse.
- **Utilisation d'émulseur :** Le SDIS a utilisé de l'eau sans émulseur pour le refroidissement principal de la cuve. Une petite quantité d'émulseur (SFPM 3/6) a été déposée par le SDIS au niveau du plateau après le relevage. La FDS de cet émulseur a été fournie par l'exploitant et révèle la présence de PFAS.
- **Absence de détection de xylène :** Le produit KEVIFORM étant sans solvant, il n'y avait pas de xylène à détecter. Le système de détection de gaz n'a donc pas été activé. La détection incendie a été effectuée manuellement.

III. Constats relatifs à la conformité de l'installation

- **Identification des activités et rubriques ICPE :** L'inspection demande à l'exploitant d'identifier précisément les activités exercées dans les bâtiments E04 et E06 et les rubriques ICPE correspondantes (à priori 4331 pour l'atelier de peinture et potentiellement 1510 pour le stockage), afin de déterminer les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables. Cette identification est cruciale pour évaluer la conformité réglementaire, notamment les arrêtés du 01/06/2015 (4331 AM E LI 4331) et du 11/04/2017 (AM E 1510).
- **Détection incendie :** L'alarme incendie a été déclenchée manuellement.L'inspection demande une analyse de la conformité réglementaire concernant l'obligation d'installer un système de détection *automatique* incendie dans les bâtiments E04 et E06, au regard des prescriptions applicables issues des arrêtés préfectoraux et ministériels.
- Installation de sprinklage
  - L'installation d'un système de sprinklage est en cours dans les bâtiments E04 et E06. Le réseau est installé, mais le local source et la réserve restent à mettre en place. L'exploitant a indiqué que ces travaux sont inscrits au CAPEX (plan d'investissement).
  - Le dispositif de rétention des eaux d'extinction sera constitué d'une cuve aérienne située derrière le bâtiment B11. Suite à la réunion du 30 octobre 2023 (cf courriel du 30 octobre 2023), l'inspection demande à l'exploitant de vérifier la conformité du projet de sprinklage avec les prescriptions générales des arrêtés ministériels du 01/06/2015 (AM E LI 4331) et du 11/04/2017 (AM E 1510). Cette vérification doit porter notamment sur le respect des exigences de l'article 22 de l'AM E LI 4331, qui traite des différents types de rétentions possibles (rétentions déportées, écoulement gravitaire, fosse d'extinction, etc.).
- **Exercices et plan de défense incendie :** Deux exercices ont été réalisés en 2024 : un exercice d'évacuation le 9 avril et un exercice de lutte incendie conjointement avec le SDIS le 28 juin. Le plan de défense incendie a été mis à jour en 2024, mis à disposition du SDIS et est disponible à l'entrée du site au format A3, avec les zones à risque au recto et les moyens, dont l'émulseur, au verso. Un débriefing a eu lieu avec le SDIS suite à l'incident. Un exercice de la cellule chimique du SDIS de Pont-Audemer a également eu lieu sur le site, sans lien direct avec les activités de l'entreprise.
- **Prélèvement et analyse de l'air :** En raison des odeurs persistantes, des picotements ressentis par le personnel et des projections de substances dans le bâtiment E04, l'inspection demande à l'exploitant de procéder à un prélèvement et une analyse de l'air afin d'identifier les substances présentes et d'évaluer les risques potentiels pour la santé.
- **Fiche de notification d'accident/incident** : Conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'inspection demande à l'exploitant de compléter et de retourner sous 15 jours la fiche de notification d'accident/incident du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI). Ce document est essentiel pour le retour d'expérience national et la prévention d'autres incidents similaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Demande n°1 : Suite à l'incident survenu le 17 janvier 2025 sur le site de BS COATINGS au Val d'Hazey et à la visite d'inspection menées, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- Compléter et retourner sous 15 jours la fiche de notification d'accident/incident BARPI, conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement.

- Procéder à un prélèvement et une analyse de l'air dans le bâtiment E04 pour identifier les substances présentes suite à l'incident.
- Informer l'inspection du traitement et du devenir des eaux collectées par l'entreprise Maillot, contenant des PFAS issus de l'émulseur SFPM 3/6.
- Identifier précisément les activités et les rubriques ICPE des bâtiments E04 et E06 afin de déterminer les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.
- Analyser la conformité réglementaire concernant l'obligation d'installer une détection *automatique* incendie dans les bâtiments E04 et E06, au regard des arrêtés préfectoraux et ministériels.
- Justifier de la conformité du projet de sprinklage avec les prescriptions générales des arrêtés ministériels du 01/06/2015 (AM E LI 4331) et du 11/04/2017 (AM E 1510). Cette vérification doit porter notamment sur le respect des exigences de l'article 22 de l'AM E LI 4331, qui traite des différents types de rétentions possibles (rétentions déportées, écoulement gravitaire, fosse d'extinction, etc.).

Récapitulatif des documents à fournir :

- Fiches de Données de Sécurité (FDS) du KEVIFORM PARTIE R et de l'émulseur SFPM 3/6 (déjà fournies, mais mentionnées pour mémoire).
- Fiche de notification d'accident/incident BARPI (**sous 15 jours à compter de l'incident**).
- Information sur le traitement des eaux contenant des PFAS.
- Résultats de l'analyse de l'air du bâtiment E04.
- Identification des activités et rubriques ICPE des bâtiments E04 et E06.
- Analyse de la conformité de la détection incendie.
- Justification de la conformité du projet de sprinklage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours